REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 13 mars 2002

Avis n° 03/2002

relatif au projet de délibération concernant la réglementation des professions d'expert-comptable et de comptable libéral

* * *

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 12 Février 2002 du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relative au projet de délibération concernant la réglementation des professions d'expert-comptable et de comptable libéral,

Vu l'avis du Bureau en date 11 mars 2002,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **13 Mars 2002**, les dispositions dont la teneur suit :

I - ENCADREMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

A – Situation métropolitaine

C'est l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et le décret du 15 Octobre 1945 qui au lendemain de la deuxième guerre mondiale ont mis en place l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Ces textes ont subi une importante réforme avec la loi n°94-764 du 02 septembre 1994 suivie de plusieurs décrets de 1996 relatifs à l'obligation d'assurance, aux conditions d'accès, aux élections et à la composition des instances ordinales des experts-comptables.

B - Situation calédonienne

En vertu de la compétence du Territoire pour réglementer les officiers ministériels et publics depuis 1976 aucun de ces textes n'ont été rendus applicables en Nouvelle-Calédonie.

Par contre, la délibération n°477 des 4 et 19 novembre 1982 a réglementé la profession de comptable libéral en Nouvelle-Calédonie, complétée par un arrêté n° 83-244/CG du 10 juin 1983.

Il apparaît que cette délibération s'est avérée mal adaptée au contexte calédonien.

Le présent projet de délibération propose à la demande des professionnels concernés d'actualiser le droit applicable et de mettre en place une réglementation plus efficace.

II - REMARQUES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Après avoir auditionné les représentants du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des Chambres consulaires et ceux des différentes Chambres ou associations professionnelles concernées, le Conseil Economique et Social constate que le projet de texte est l'aboutissement d'une longue période de concertation entre le gouvernement et les professionnels. S'inspirant de la législation métropolitaine, il répond à un besoin exprimé en vue d'organiser d'une part la profession d'expert-comptable et d'autre part de prendre en compte, notamment au travers des dispositions transitoires, la situation des agents comptables libéraux.

Cependant le Conseil Economique et Social remarque que les chambres consulaires ont souhaité que leur rôle soit mieux précisé au sein des comptables.

Par ailleurs la Chambre de métiers souhaiterait que les limites d'intervention du Centre de gestion soient déterminées en terme de chiffre d'affaire, à savoir trois fois le seuil du forfait pour leurs ressortissants et non pas deux comme le prévoit l'article 48 du projet de délibération.

Enfin le Conseil Economique et Social note que la Chambre de Commerce et d'Industrie, qui a déjà fait part de ses observations au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les reprend en s'interrogeant sur différents points traitant de la création d'un ordre local des experts comptables et son mode de fonctionnement, la situation des stagiaires, l'instauration d'une commission

d'arbitrage pour régler les conflits entre professionnels et la participation des personnes physiques agréées localement au capital des sociétés de cabinets comptables.

La Chambre de Commerce et d'Industrie s'interroge enfin sur la profession d'agent comptable reconnue comme une véritable nécessite pour bon nombre de structures à la recherche d'un conseil personnalisé de proximité dont la disparition programmée lui paraît préjudiciable à nombre de ces petites structures.

A cet égard elle aurait souhaité que les mesures transitoires soient étendues à 5 ans pour suivre l'évolution de la profession d'agent comptable.

Le Conseil Economique et Social est conscient que ce texte constitue la consécration et l'aboutissement d'une large concertation menée avec tous les professionnels intéressés et que dès lors il constitue un compromis; que par l'établissement de mesures transitoires, il prend en compte les situations particulières de professionnels avérés et expérimentés, de façon à n'exclure personne du champ d'application de la nouvelle réglementation; que celle-ci concourra à la régulation de la profession de manière naturelle à l'instar de ce qui avait été observé pour d'autres professions.

Il s'est rendu compte de l'intérêt des professionnels concernant les instances capables de gérer les conflits et de la difficulté d'exercer des contrôles.

Il rappelle que les instances judiciaires ont vocation naturelle à superviser l'application et trancher les conflits qui pourraient lui être déférés.

III - CONCLUSION

Le Conseil Economique et Social émet un avis favorable, sous réserve des observations formulées précédemment, au présent projet de délibération qui devrait permettre en donnant un cadre et un contenu juridique précis à la réglementation d'expert comptable et de comptable libéral, d'assurer le développement harmonieux de ces professions.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 13 mars 2002

Rapport n° 03/2002 relatif au projet de délibération concernant la réglementation des professions d'expert-comptable et de comptable libéral

* * *

Par lettre en date du 12 Février 2002, le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi le Conseil Economique et Social d'un projet de délibération concernant la réglementation des professions d'expert-comptable et de comptable libéral.

Le Bureau Restreint du Conseil Economique et Social a désigné la Commission de l'Enseignement, de l'Education, du Travail et de la Formation pour l'instruction de cette étude.

Elle s'est réunie les 26 Février, 05 et 07 Mars 2002 et ont auditionné à ces occasions :

- Monsieur LARVOR, Collaborateur de Monsieur LAZARE, Membre du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Chargé des Affaires Economiques et, des Relations avec le Conseil Economique et Social et les Communes,
- Monsieur DIVER, représentant le Service d'Etudes, de Législation et du Contentieux de la Nouvelle-Calédonie,
- Madame LE LEIZOUR, Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie.
- Monsieur RENAUD, Président de la Chambre de Métiers, accompagné de Madame REUTER,
- Monsieur LE MAITRE, Président de la Chambre Professionnelle des Comptables Libéraux Agréés, accompagné de Madame DELRIEUX et de Messieurs GUASCH et TEYSSIER,

- Monsieur GOUGEON, Président de l'Association des Agents Comptables de la Nouvelle-Calédonie, accompagné de Monsieur CHEVRIOT
- Monsieur PIZZACALLA, Président de la Fédération des Comptables de la Nouvelle-Calédonie, accompagné de Messieurs COULON et LANGER,

lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux de la Commission qui vous sont présentés dans le Projet d'Avis ci-joint.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL